

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 4 MAI 1835.

---

### RAPPORT

*Fait par M. DE PUYDT, au nom de la Commission (1) chargée de l'examen du projet de loi allouant un crédit supplémentaire au budget de la guerre de 1835, pour frais de fortifications et d'établissement d'une place de guerre.*

---

MESSIEURS,

M. le ministre de la guerre, en présentant à la Chambre, dans la séance du 24 mars dernier, le projet de loi relatif aux travaux de fortifications à établir sur la frontière du Nord, s'exprime ainsi dans l'exposé des motifs : « *J'aurai l'honneur de présenter à votre commission les développemens qu'elle pourra désirer à ce sujet et qui ne doivent pas être énoncés à cette tribune, d'abord parce que les détails techniques dans lesquels il faudrait entrer ne sont pas de nature à y être discutés, et qu'ensuite la publicité donnée à nos projets pourrait nous être nuisible.* »

D'après cette promesse, et vu le peu d'explications dont le projet de loi était accompagné, la commission a trouvé convenable d'appeler dans son sein le ministre de la guerre lui-même, préalablement à toute discussion sur la loi.

Une séance entière a été consacrée à entendre la lecture de différens mémoires communiqués par le ministre : ces mémoires traitent de la question d'utilité des travaux projetés et déterminent les principes d'après lesquels les positions à fortifier doivent être choisies.

Sans lever le voile dont le gouvernement a jugé prudent de couvrir l'exposé du détail des ouvrages de fortifications proposés, la commission a cependant cru nécessaire de communiquer d'une manière générale à la Chambre, les principaux motifs qui rendent ces ouvrages indispensables : mais des deux

---

(1) La Commission était composée de MM. JULLIEN, président, CORBISIER, DESMAISIÈRES, DE NEF, D'HANE, DESMANT DE BRESME, et DE PUYDT, rapporteur.

questions développées dans les mémoires, la commission a pensé qu'il était opportun de n'en examiner qu'une, celle de l'utilité.

En effet, les dispositions à prendre pour la défense du pays, sont essentiellement dans les attributions du pouvoir exécutif et subordonnées, d'ailleurs, à des applications entièrement du domaine d'agens spéciaux du gouvernement; il n'entre pas dans les attributions des Chambres d'en critiquer les détails.

Faut-il une frontière défensive? Telle est la question que la commission s'est posée. Elle l'a résolue affirmativement, en partageant à cet égard les opinions émises dans les mémoires qui lui ont été soumis.

La Belgique, devenue état indépendant, doit subir inévitablement toutes les conditions inséparables de sa position; il est nécessaire qu'elle se constitue militairement, non pour prendre l'offensive, mais pour être en mesure de se défendre en cas d'attaque. Veut-on que son état militaire soit économique; il importe que la force de son armée se combine avec des moyens de défense matérielle qui en augmentent la puissance, c'est-à-dire avec des postes fortifiés.

Quand la Belgique faisait partie intégrante du royaume des Pays-Bas, elle avait un système de fortifications complet. Aujourd'hui qu'elle est séparée de la Hollande, non-seulement sa frontière du Nord est ouverte et semble livrer son territoire sans défense aux coups de son ennemi naturel, mais cet ennemi trouve dans les forteresses du Brabant-Septentrional un appui pour les manœuvres de ses armées en cas d'invasion.

L'existence des places de Breda, Bois-le-Duc, Berg-op-Zoom, Maestricht, nous fait une loi d'opposer à cette ligne menaçante une ligne sinon égale, au moins capable d'en paralyser l'effet et d'ôter à notre adversaire toute idée de recommencer la guerre. La frontière hollandaise, dans son état actuel, est une frontière offensive, une base d'opérations dangereuse contre nous. En fortifiant davantage quelques-unes de nos villes, en établissant des postes nouveaux, la frontière hollandaise n'est plus qu'une ligne défensive: la plus grande partie de la force morale de l'armée hollandaise tombera devant nos travaux, et l'agression ennemie perd ses avantages.

Or, si cette considération d'intérêt national rend urgente l'organisation de la frontière belge, entre Anvers et la Meuse, combien les projets d'améliorations dans les voies de communications demandées pour la Campine, ne doivent-ils pas faire une loi au gouvernement d'opposer à l'ennemi des obstacles propres à contrebalancer, s'il est possible, les facilités qu'on va lui donner en pratiquant des routes là où il ne se trouvait que sable et fondrières, là où jusqu'à présent il eût rencontré bien peu de ressources en voies et moyens de transport.

La Campine est, après la province de Luxembourg, la partie du pays où il y a le moins de routes; cependant l'expérience a démontré que son sol peut être avantageusement cultivé, et partout où les routes des provinces limitrophes touchent ce territoire, on peut s'assurer que le terrain est aussi productif qu'aucun autre.

Les routes projetés, nécessaires tout à la fois aux mouvemens militaires, à l'approvisionnement des places, à la culture et à l'industrie du pays qu'elles doivent traverser, seront également profitables aux provinces mêmes les plus éloignées; en procurant à la Campine des moyens d'améliorer son agriculture, on y développera plus d'une industrie, on y créera des besoins et l'on facilitera dans cette contrée l'introduction des produits du reste de la Belgique; la houille, les pierres à bâtir, les grès à paver, le fer, la chaux, etc., qui ne parviennent aujourd'hui que dans les parties voisines du Brabant, pénétreront jusques sur les frontières de la Hollande, et le royaume entier se ressentira de travaux qui, en doublant bientôt la valeur de cette contrée, auront contribué à augmenter la production industrielle de beaucoup d'autres cantons, et à augmenter les revenus de l'État par les impôts de tous genres.

Une autre considération, celle de la dépense, a été également pesée par la commission autant que le permet la nature du projet.

La valeur estimative des ouvrages à exécuter n'est pas appréciable par elle, mais elle a pu envisager les résultats à obtenir par cette dépense d'une autre manière.

Les sommes qui seront versées dans le pays ne manqueront pas d'y fructifier sous plusieurs formes; on vu toujours les grands travaux publics améliorer les localités où ils s'exécutent, en donnant une impulsion plus active à tout ce qui agit directement pour le bien-être de la population, par la diffusion immédiate d'une partie des capitaux employés aux constructions.

La création de places de guerre sur une frontière ouverte et que l'on ne peut garder aujourd'hui qu'au moyen de corps nombreux, maintenus en campagne d'une façon dispendieuse pour l'État, apportera bientôt une notable économie dans cette partie de nos charges annuelles.

La première et la principale propriété d'une place forte consiste à donner à un petit corps de troupes une valeur égale à celle d'un corps numériquement supérieur en force et même en organisation; or ce qui est vrai pour une place isolée s'applique avec plus de raison à un système continu; la combinaison d'un certain nombre de forteresses rapprochées, liées entre elles par des communications faciles, donnera à la plus faible armée belge le moyen de conserver le pays intact. La réduction du personnel de notre force militaire est donc une conséquence de son organisation matérielle.

L'ensemble de ces motifs et leurs développemens, formant la substance des mémoires soumis par M. le ministre de la guerre, a porté la commission à abonder dans le sens du gouvernement et à admettre la nécessité de pourvoir, sans plus tarder, à l'organisation militaire de la frontière septentrionale du royaume.

Cette frontière se compose aujourd'hui des places de Lierre et Hasselt, mises en état de résister à un coup de main en 1831 et 1832, ainsi que quelques ouvrages de campagne sur les deux Nèthes, à Grobbendonck, Herenthaels et Westerloo.

Les travaux projetés ont pour objet de perfectionner les défenses de Lierre

et Hasselt, de fortifier Diest, faire un ouvrage détaché à Aerschot, et créer une place nouvelle vers le point de Zammel, sur la Grosse-Nêthe, à l'embouchure du Lecke.

L'évaluation des dépenses n'est arrêtée que pour les deux points principaux, Diest et Zammel; elles s'élèvent :

Pour Zammel, à . . . . .	fr.	5,600,000
» Diest. . . . .	»	3,000,000
		8,600,000
Total. . . . .	fr.	8,600,000

Les projets des autres ouvrages ne sont pas encore entièrement achevés, cependant leur dépense n'atteindra pas la somme des deux premiers.

La question principale résolue, la commission n'a pas cru devoir entrer bien avant dans l'examen de la partie technique de la proposition.

Appréciant ce que les développemens donnés par le ministre renferment de raisonnemens généraux, elle a pu se convaincre que la matière avait été étudiée d'une manière approfondie par les hommes spéciaux auxquels elle est confiée. La concordance de leurs opinions avec celle du chef de l'armée et du ministre de la guerre, l'unanimité des membres du comité des fortifications auquel les projets ont été renvoyés et qui les a approuvés, lui ont paru une garantie suffisante pour considérer les dispositions ordonnées, sinon comme parfaites, au moins comme aussi convenables que possible.

Passant de cet examen général aux articles de la loi, la commission les a admis successivement à la presque unanimité, un seul membre s'étant réservé son vote.

Une observation a néanmoins été faite relativement à la place de Zammel; c'est que les fonds assignés à sa construction ne pourraient être employés qu'à des travaux de fortifications et de bâtimens militaires; toutes autres constructions, telles que bâtimens civils, etc., ne devant être faites qu'aux frais de la province ou de la commune: la commission exprime le vœu que le gouvernement n'intervienne en rien dans les dépenses qui auraient pour but de faire de Zammel autre chose qu'un établissement purement militaire.

On a également émis le vœu que la question de l'emploi des troupes à l'exécution des travaux pût être résolue incessamment, afin d'utiliser, s'il y a lieu, nos soldats dans des ouvrages aussi importants.

*Le rapporteur,*

**DE PUYDT.**

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, etc.,

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de la somme de 3,490,000 francs, applicable aux dépenses des fortifications.

### ART. 2.

Cette somme de 3,490,000 fr. est répartie pour les travaux de fortifications ci-après indiqués ,

- 1,500,000 fr. pour les travaux relatifs à l'établissement d'une nouvelle place de guerre vers le point de Zammel;
- 1,500,000 fr. pour les travaux de fortifications à entreprendre dans la place de Diest;
- 400,000 fr. pour ceux de la place de Lierre et le paiement des indemnités qui seront dues par suite d'expropriations;
- 90,000 fr. pour travaux à faire à la place de Hasselt, pendant la campagne.

---

3,490,000 fr.

Mandons et ordonnons, etc.